Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 084-218401230-20240125-2024_009-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT
Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3
Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Séance du 25 janvier 2024 à 18h00,

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	12	3	19 janvier 2024

Délibération n° 2024/009
Approbation du développement du projet photovoltaïque porté par la société APER sur la commune de Sault.

Présents : Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT
Absent (s) excusé (s) : Marcel MILLOT, Magali MALAVARD, Angélique PASCAL
Ayant donné pouvoir à la séance : Marcel MILLOT pouvoir à Jean-Pierre RANCHON, Magali MALAVARD pouvoir à Cyrille FERRO-STEYAERT, Angélique PASCAL pouvoir à Christian ROUCHET
Secrétaire de séance : Corinne BOUYSSOU
Rapporteur : Claude LABRO

Monsieur le Maire expose que la commune entend favoriser le développement de projets de production d'énergie solaire photovoltaïque sur son territoire. Elle s'inscrit ainsi dans les objectifs européens et nationaux tels que déclinées dans la 2e programmation pluriannuelle de l'énergie dite « PPE », portant sur la période 2019-2028, formellement adoptée par le décret n°2020-456 du 21 avril 2020. Ce décret fixe également les objectifs stratégiques dans le domaine de l'énergie.

La commune souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives qui vont dans ce sens.

De plus, consciente de la situation économique difficile que connaissent les exploitations de lavande et de lavandin de la commune, la commune souhaite apporter son appui à la pérennisation de ces exploitations, qui participent fortement à son patrimoine et ses paysages caractéristiques.

C'est dans ce contexte que la commune a été sollicitée par la société APER, pour développer un projet de centrale solaire agrivoltaïque. De leurs premiers échanges, la commune a demandé à la société d'exclure les parcelles pour lesquelles il existait un risque fort d'intervisibilité. N'ont donc été retenues que les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie
Sault		F	94	1 ha 07 a 93 ca
Sault		F	95	3 ha 28 a 28 ca
Sault		F	100	7 ha 48 a 19 ca
Sault		F	101	1 ha 52 a 49 ca
Sault		F	117	3 ha 92 a 98 ca
Sault		F	119	5 ha 21 a 26 ca
Sault		F	120	3 ha 46 a 96 ca
Sault		F	121	4 ha 04 a 88 ca
				30 ha 02 a 97

Une première analyse du site démontre l'absence d'enjeux majeurs. La définition précise et définitive du projet nécessite cependant la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 084-218401230-20240125-2024_009-DE

La société APER sollicite par conséquent le soutien de notre collectivité au projet présenté et, en cas de besoin, notre avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant l'exposé du Maire ;
- Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune sur lesquels il existe un réel potentiel d'implantation d'une centrale agrivoltaïque ;
- Considérant les dispositions de l'article L.122-7 alinéa 3 du Code de l'urbanisme, les constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées dans les conditions du L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale ;
- Considérant que la commune est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme ;
- Considérant, conformément à l'article L.111-4, 4° du Code de l'urbanisme, que peuvent être autorisées sur délibération motivée du conseil municipal les constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale ;
- Considérant l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme et que le projet, pour être réalisé, nécessitera que le zonage du site soit mis en conformité dans les nouveaux documents d'urbanisme ;
- Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, n'entraînera pas un surcroît important de dépenses publiques et qu'il n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ;
- Considérant, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme, que cette délibération sera soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- **Considérant que la taille réelle du projet est trop importante ou mal explicitée**
- **Considérant qu'éventuellement des débroussaillements seraient nécessaires**
- **Sous réserve de la prise en charge des frais afférents par la société APER et que cette société fournisse les occupations réelles des équipements photovoltaïques**

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **De rejeter le projet présenté par la société APER ;**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

rejette dans toute sa teneur la présente délibération.

Présents ou représentés = 12	POUR = 0	CONTRE = 11	ABSTENTION = 4

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 084-218401230-20240125-2024_009-DE

dont pouvoirs = 3			Jean-Pierre RANCHON Marcel MILLOT Eolia WHEYHAUPT THIEBAUT
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
VU, signé par : Claude LABRO, Maire

VU, signée par Corinne BOUYSSOU, conseillère municipale

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le** 05/02/2024
- **Notification de cet acte le :**
- **Publication de cet acte le :** 05/02/2024
- **Acte administratif, exécutoire à partir du :** 06/02/2024

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT
F-84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.